



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU, FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N°2022-1098

AU TITRE DES ARTICLES L.181-14 ET R.181-45  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-01577  
DU 8 JANVIER 2015

PORTANT AUTORISATION ET RÈGLEMENT D'EAU DE LA CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DU PONT MOLLARD

COMMUNES DE  
MONTMELIAN ET LA CHAVANNE

LE PRÉFET DE SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 181-1, L. 181-14 et suivants et L.214-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R. 181-45 relatif aux prescriptions complémentaires et l'article R.214-44 relatif aux travaux présentant un caractère d'urgence ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1577 du 8 janvier 2015, modifié le 2 avril 2015 portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du pont Mollard sur les communes de Montmélian et La Chavanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1122 du 26 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0059 du 10 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 ;

VU la main courante de réparation provisoire des radiers des vannes 2 et 5 transmise le 30 mars 2022 ;

VU l'étude ISL Ingénieries du 14 août 2020 établissant l'incidence hydraulique de l'aménagement du Pont Mollard en exploitation nominale et en mode dégradé ;

VU le courrier daté du 13 juin 2022 du directeur départemental des territoires demandant la réalisation d'une étude complémentaire ;

VU la réponse de la SH de Chavort en date du 20 juin 2022 transmettant les plans des ouvrages exécutés lors de l'intervention provisoire de réparation des radiers et proposant un calendrier de mise en œuvre de l'étude définitive ;

VU la proposition d'étude faite par le président de la SH de Chavort par courriel en date du 28 juillet 2022 suite à la réunion qui s'est tenue dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le mardi 26 juillet 2022 ;

VU l'absence d'observations de la SH Chavort sur le projet d'arrêté transmis en date du 9 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation provisoire effectués en début d'année 2022 sur les passes V2 et V5 repoussent à court terme la dégradation de l'aménagement hydroélectrique et ont conduit à rétablir temporairement une capacité d'exploitation en crue de l'ouvrage hydroélectrique du Pont Mollard ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé pour la mise en œuvre de la solution définitive repoussant d'une année la réalisation des travaux est justifié par des contraintes d'études et de complexité de mise en œuvre des travaux indépendantes du propriétaire de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'aménagement du pont Mollard fait obstacle à l'écoulement des crues de la rivière à cause notamment de la prise aux embâcles confirmée lors de la crue du 30 décembre 2021 et dont les effets sur la ligne d'eau sont décrits dans l'étude ISL Ingénierie du 14 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences mentionnées ci-dessus sont de nature à présenter des dangers graves à la prévention des inondations et à la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prescriptions additionnelles doivent être prescrites en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer la prévention des inondations définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2022-0059 du 13 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 est abrogé à compter de la date d'effet du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

La SH Chavort, bénéficiaire de l'autorisation précitée, met en œuvre à l'été de l'automne 2023 une réparation définitive des radiers dégradés de son aménagement du Pont Mollard.

La SH de Chavort informe le service en charge de la police de l'eau de toute modification apportée au calendrier de chantier.

Elle transmet au moins trois mois avant le démarrage des travaux des modalités de réalisation du chantier afin que celui-ci fasse l'objet d'une autorisation expresse.

Une fois le chantier démarré, elle informe le service en charge de la police de l'eau, au moins à fréquence hebdomadaire, de l'avancement des travaux.

Un compte-rendu de fin de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau, sous un délai n'excédant pas 30 jours après le retrait du chantier.

L'intervention sur l'ouvrage nécessitant la mise en œuvre d'ouvrages en travers de la rivière n'est pas explicitement autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants de la loi sur l'eau, par le présent arrêté.

### **Article 3 : Surveillance des ouvrages et information sur l'état des ouvrages**

Une surveillance de l'état des radiers d'ici l'intervention définitive est assurée par la SH de Chavort. A la fin du chantier définitif, en accompagnement du compte-rendu mentionné à l'article 2, la SH de Chavort transmet une proposition des modalités de surveillance des ouvrages assurant la sécurité en crue ainsi que des radiers en précisant la fréquence de surveillance de ceux-ci.

La SH Chavort tient informé, sans délai, le service en charge de la police de l'eau de toute information concernant l'état des ouvrages. Une surveillance accrue des ouvrages sera mise en place lors des événements météorologiques impliquant des crues de la rivière Isère (à partir d'une vigilance jaune).

### **Article 4 : Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire**

La SH de Chavort fait réaliser une étude hydraulique complète permettant de définir l'incidence de l'aménagement en crue. Cette étude hydraulique tient compte de la prise aux embâcles, de l'effet en crue sur le transport solide et de l'incidence sur les enjeux situés en amont de l'ouvrage dans le lit majeur sur l'ensemble des secteurs où l'incidence hydraulique est constatée.

La SH de Chavort informe le service en charge de la police de l'eau des modalités de réalisation de l'étude.

L'étude hydraulique est transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 avril 2023.

La SH de Chavort fait réaliser une étude spécifique proposant des moyens de suppression de la prise aux embâcles de l'aménagement afin de rendre négligeable l'incidence en crue.

Si des interventions sont nécessaires sur les ouvrages elles devront être réalisées, au plus tard, lors de la mise en œuvre des travaux de remise en état des radiers, c'est-à-dire avant la fin de l'année 2023.

#### **Article 5 : Modalités d'exploitation de l'aménagement**

La SH Chavort est autorisée à continuer l'exploitation de l'aménagement tant que l'exploitation ne nuit pas à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Carence**

En cas de défaillance de la SH Chavort dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celle-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement le présent arrêté est déposé aux mairies de Montmélian et La Chavanne où il peut être consulté et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

– Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

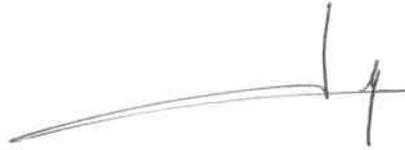
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires de Montmélian et La Chavanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Chambéry, le **02 NOV. 2022**

Le préfet,  
par délégation, le directeur départemental des  
territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

